

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.803/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 27 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2002-2003 en vue de la poursuite des études en science dentaire", a donné le 21 janvier 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

L'arrêté en projet a essentiellement pour objet de déterminer le nombre d'étudiants qui, à l'issue de l'année académique 2002-2003, bénéficieront de l'attestation visée à l'article 11, § 7, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, inséré par le décret du 24 juillet 1997. Cette attestation leur permet d'accéder aux études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade académique de licencié en science dentaire.

L'article 14^{nonies} du même décret, inséré par le décret du 24 juillet 1997, qui constitue le fondement légal de l'article 1^{er} de l'arrêté en projet, prévoit que le Gouvernement fixe chaque année, avant le mois de juin, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier deux ans plus tard de cette attestation. Ce délai permet aux personnes qui envisagent d'entamer un premier cycle d'études en science dentaire de connaître a priori le nombre d'étudiants qui, deux ans plus tard, auront accès au deuxième cycle débouchant sur l'obtention du grade de licencié en science dentaire.

L'article 1^{er} du projet ne respecte pas ce délai puisqu'il y est proposé de fixer le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier de ladite attestation, non pas à l'issue de l'année académique 2003-2004, comme l'article 14^{nonies} du décret du 5 septembre 1994, précité, l'impose, mais à l'issue de l'année académique 2002-2003, soit dans moins de deux ans; cela signifie que les étudiants concernés sont ceux qui, aujourd'hui, ont déjà entamé le premier cycle d'études en science dentaire.

Dans ses avis 30.480/2 du 25 septembre 2000 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine" et 31.799/2 du 13 juin 2001 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2001 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2003-2004 en vue de la poursuite des études de médecine,

.../...

la section de législation du Conseil d'Etat a estimé que le délai fixé par l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, inséré par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire, doit être considéré comme un délai de rigueur.

L'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, contient, pour les étudiants en médecine, une disposition similaire à celle prévue à l'article 14nonies du même décret qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet.

En conséquence, et comme le Conseil d'Etat l'a déjà fait observer dans les deux avis précités, l'auteur du projet excède sa compétence *ratione temporis* et risque de voir celle-ci contestée devant la section d'administration du Conseil d'Etat ou devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	G. MINNAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

G. MINNAERT

Y. KREINS